

Yves VEYRIER
Secrétaire général
sg@force-ouvriere.fr
☎ 01.40.52.86.01

Madame Muriel PENICAUD
Ministre du Travail, de l'Emploi, de
la Formation Professionnelle et du
Dialogue Social
127 rue de Grenelle
75007 PARIS

Paris, le 23 avril 2020

Réf. : YV/KG

Objet : Individualisation de l'activité partielle

Madame la Ministre,

Le Conseil des ministres a adopté hier une nouvelle ordonnance, prévoyant notamment la possibilité pour les entreprises de procéder à une individualisation de l'activité partielle ou « *une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées* » au sein d'un même établissement, service ou atelier, si un accord d'entreprise le prévoit ou que le CSE ou le conseil d'entreprise rend un avis conforme sur le projet (article 8).

Jusqu'alors, l'activité partielle devait impérativement constituer une mesure collective. A défaut, l'administration du Travail refusait toute demande de l'employeur. Cette condition essentielle avait pour mérite de faire obstacle à toute différence de traitement non objective, voire même à toute discrimination susceptible de résulter de la pratique de l'individualisation.

Même si nous avons bien pris note de l'objectif poursuivi par le Gouvernement – favoriser le maintien ou la reprise d'activité - et du caractère temporaire de cette dérogation - circonscrite à l'état d'urgence sanitaire - nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que nous nous opposerons à toute prolongation de cette mesure susceptible, très rapidement, de conduire à de véritables inégalités, principalement salariales, entre les salariés.

A ce sujet, nous considérons que cette disposition devrait être accompagnée de la nécessité que les entreprises, indemnisées à 100% jusqu'à 4,5 SMIC, garantissent le complément entre l'indemnité d'activité partielle et le salaire pour les salariés concernés.

Force est de constater également que si les représentants du personnel désignés ou élus pourront constituer les garde-fous via l'accord collectif ou l'avis conforme, à condition qu'ils aient à intervenir préalablement à toute mise en place, il est impossible de garantir aux salariés des très petites entreprises (TPE) ou en l'absence de CSE, que les choix de l'employeur en la matière reposeront sur des critères parfaitement objectifs.

Enfin, dans ce contexte inédit de reprise d'activité, autoriser la mise en activité partielle des représentants du personnel désignés et élus, outre que nous y voyons un risque de discrimination syndicale, s'oppose, à notre sens, à l'objectif poursuivi car, pour faire face, au sein de l'entreprise, aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, encore faut-il que les représentants du personnel ne soient pas mis à l'écart de celle-ci.

Je vous assure, Madame la Ministre, de l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Yves VEYRIER
Secrétaire général

